

E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N°PR-2026-39 : ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT DIVERSES INTERDICTIONS ET
REGLEMENTANT LA TENUE DU BAL ET DE LA FETE SOUS
L'AIGUILLE**

Le Maire de la Commune de MANIGOD ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment ses articles [L2213-1](#) et [L2213-2](#) ;

VU le [Code de la Voirie Routière](#) ;

VU le [Code Pénal](#) et notamment son [article R610-5](#) ;

VU le [Code de la Route](#) et notamment son article [R411-2](#) et les décrets subséquents ;

VU le Code de la Santé Publique

VU l'état des lieux ;

VU la nouvelle posture VIGIPIRATE « été-automne 2026 », prenant effet à compter du 5 janvier 2026 sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat » ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures propres à faciliter le bon déroulement du bal du 8 août organisé par l'AJM (Association des Jeunes Manigodins) et de la fête sous l'aiguille du 9 août organisée par le comité « La Fête Sous l'Aiguille » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique, d'interdire l'utilisation de barbecue ou autre appareil à flamme vive en dehors de la « pièce à feu » réglementaire construite et mise à disposition par la commune, et ce de jour comme de nuit.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire également l'utilisation de feux d'artifices ou de mortiers.

CONSIDERANT que pour ces deux manifestations, des autorisations de débit de boissons ont été délivrées et qu'il appartient aux organisateurs de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique notamment en ce qui concerne la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'interdire, à titre provisoire, précaire et révocable, la circulation et le stationnement sur les lieux où se déroulent ces manifestations ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'AJM et le comité «Fête Sous l'Aiguille » sont autorisés à organiser le bal et la fête Sous l'Aiguille, sur la place de l'Aiguille et à utiliser la voie communale dite Route de l'Aiguille, au lieu-dit : Sous l'Aiguille, les 8 et 9 août 2026 ;

Article 2 : Pour des raisons de mise en place de l'événement et de sécurité, la circulation et le stationnement sont interdits du 8 août à partir de 13 h 30 au 10 août 6 h, sur la Voie Communale dite Route de l'Aiguille au lieu-dit : Sous l'Aiguille. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules des services d'organisation et de sécurité ainsi qu'à ceux des participants dûment autorisés par l'AJM et le Comité de « Fête Sous l'Aiguille »

Article 3 : Tout véhicule en infraction et/ou considéré comme gênant, et / ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique sera enlevé par la fourrière sur demande de la municipalité, aux frais de son propriétaire

Article 4 : L'exercice des commerces ambulants sont interdits sur les lieux où se déroule la manifestation, ainsi qu'à ses abords immédiats.

Article 5 : L'utilisation de barbecue ou autre appareil à flamme vive est **TOTALEMENT INTERDITE** de jour comme de nuit en dehors de la « pièce à feu » réglementaire prévue à cet effet et mise à disposition des associations par la commune.

Article 6 : L'utilisation de feux d'artifice ou de mortiers est **TOTALEMENT INTERDITE** pendant ces deux manifestations.

Article 7 : Pendant toute la durée des manifestations, les organisateurs devront faire respecter les dispositions du code de la Santé Publique et notamment celles qui concernent la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique. Ils devront obligatoirement apposer de façon visible dans les points de vente de boissons alcoolisées, l'affiche réglementaire qui leur a été communiquée par la commune avec l'autorisation de débit de boissons

Article 8 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera porté à connaissance de la population par affichage en mairie et à l'entrée de la manifestation. Il sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://mairie-manigod.fr>

Article 10 : En application de l'[article R421-1 du Code de Justice Administrative](#), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Annecy

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod ;

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;

Monsieur le Garde champêtre de Manigod

La Commune de Manigod pour affichage et publication.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de ses publications et affichages aux emplacements indiqués ci-dessus.

Fait à MANIGOD, le 17 juillet 2026

Le Maire,
Stéphane CHAUSSON

